



DEC 22 - 7 1 1

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20221108-D22-711-AR
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Publié le
08 NOV. 2022

Direction des Assemblées, des Affaires Générales et Juridiques
Affaires Juridiques

DECISION

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Défense de la Commune

Désignation de la SELARL GAIA pour représenter la Commune dans le cadre de deux requêtes introduites, devant le Tribunal administratif de Melun, par lesquelles un agent communal demande l'annulation et la suspension de la décision ayant constaté son inaptitude définitive à toutes fonctions.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal, réuni en séance le 18 novembre 2020, donnant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu le marché n°19A014, portant sur les prestations de services juridiques (lot n°2) passé avec la SELARL GAIA.

Considérant ce qui suit :

Par une décision en date du 30 juillet 2020, la Commune de Champigny-sur-Marne a reconnu l'inaptitude totale et définitive à toutes fonctions d'un agent communal.

À la suite d'une requête introduite par cet agent, le Tribunal administratif de Melun a, par jugement rendu le 2 juin 2022, annulé la décision susvisée et enjoint à la Commune de procéder au réexamen de la situation de l'agent.

Conformément au jugement précité, la situation de l'agent a fait l'objet d'un réexamen, et, par décision en date du 28 juillet 2022, l'inaptitude définitive à toutes fonctions de l'agent a été constatée.

Par une première requête enregistrée le 27 octobre 2022 (dossier n°2210457), l'agent a sollicité du Tribunal administratif de Melun qu'il ordonne la suspension de la décision en date du 28 juillet 2022.

Par une seconde requête enregistrée le 27 octobre 2022 (n°2210459), l'agent a également demandé l'annulation de la décision susvisée.

La Commune entend défendre ses intérêts et procéder à la désignation de la SELARL GAIA afin de la représenter dans le cadre de ces recours.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DESIGNER la SELARL GAIA, sise 4 cité Debergue, 75012 PARIS, pour représenter la Commune de Champigny-sur-Marne devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre des deux instances susvisées.

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les dépenses afférentes seront imputées sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : D'INDIQUER que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

ARTICLE 4 : DE PRECISER que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- SELARL GAIA.

Fait à Champigny-sur-Marne le **08 NOV. 2022**

Monsieur Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France

